

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.164 du 24 octobre 2001

A.70.100/VIII-2463

En cause : **DUMONT** Danielle,

rue de la Vigne 49
5020 Malonne,

contre :

1. la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

2. la Province de Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 1996 par Danielle DUMONT, qui
demande l'annulation :

- " 1) du refus de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction
publique d'annuler l'arrêté du 28 décembre 1995 de la députation permanente de
Namur par lequel Madame Ginette THIRIONET, dessinateur au service technique
provincial, a été promue au grade de dessinateur principal;
- 2) de l'arrêté du 28 décembre 1995 de la députation permanente de Namur par lequel
Madame Ginette THIRIONET, dessinateur au service technique provincial, a été
promue au grade de dessinateur principal;
- 3) du refus implicite qu'emportent les deux premiers actes attaqués de promouvoir
la requérante dans cet emploi de dessinateur principal";

Vu l'arrêt n° 80.798 du 9 juin 1999 rouvrant les débats et chargeant le
membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général d'établir un rapport complémen-
taire;

Vu le rapport complémentaire de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef
de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DEPRE, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en cours d'instance, la requérante a été nommée à un grade équivalent à celui de Ginette THIRIONET, leurs nominations prenant cours à la même date; que la requérante a perdu tout intérêt à son recours, ainsi qu'elle en convient dans son dernier mémoire; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre
deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.